

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
1		1. ENREGISTREMENTS ET AUTOCONTRÔLE		
1.1	++	Le producteur doit conserver tous les enregistrements actuels, y compris les enregistrements électroniques, pendant au moins 2 ans à moins que la loi ne prescrive des délais de conservation plus longs. Tous les nouveaux requérants doivent avoir établi des enregistrements complets au moins 3 mois avant le délai d'inspection. Lorsque des enregistrements spécifiques sont manquants, le point de contrôle correspondant n'est pas rempli. N'est pas N/A	Les producteurs qui s'annoncent pour la première fois doivent présenter des enregistrements pour au moins les 3 derniers mois précédant la première inspection de l'exploitation.	Classeur Documentation d'application
1.2	++	Le producteur peut prouver qu'il effectue chaque année, avant le contrôle de l'organe de certification, un autocontrôle relatif au respect des directives de SwissGAP. La check-list SwissGAP a été remplie et peut être présentée. N'est pas N/A	Des check-lists SwissGAP (autocontrôles) complètement remplies et datées sont disponibles. Elles doivent être disponibles pour les inspections externes.	SwissGAP Horticulture Checklist
1.3	++	Les mesures correctives découlant de l'autocontrôle ont été enregistrées et appliquées. Cela n'est nécessaire que si 100% des critères obligatoires critiques et que 95% des critères obligatoires non critiques ne sont pas remplis. Dans le cas contraire N/A	Des mesures correctives doivent être établies pour tous les critères obligatoires critiques et non critiques si le niveau de suivi exigé n'a pas été rempli. Le formulaire "mesures correctives" disponible dans la documentation d'application peut être utilisé à ce titre. Les recommandations ne doivent pas inclure de mesures correctives. S'il n'y a pas de mesures correctives nécessaires, peut être répondu avec N/A.	SwissGAP Horticulture Checklist 1.3.FO Mesures correctives
1.4	++	Le producteur est responsable du respect des points de contrôle par le sous-traitant et prend également cela en considération lors de l'autocontrôle. En cas de doute, l'inspecteur a le droit d'effectuer un contrôle des points de contrôle correspondants.	Le producteur peut conclure une convention avec chaque sous-traitant, convention par laquelle ce dernier s'engage à respecter les exigences qui le concernent.	1.4 FO Contrat avec des sous-traitants
2		2. MATÉRIEL VÉGÉTAL (PLANTS, SEMENCES ET PORTE-GREFFE)		
2.1		2.1 Durée de culture dans l'exploitation & mesures de rappel		
2.1.1	++	Lors de l'achat de boutures et de plantons non-certifiés (Swiss GAP ou GLOBAL G.A.P), les exigences suivantes sont prises en compte pour pouvoir commercialiser les cultures en tant que SwissGAP: - les cultures doivent être cultivées pendant au moins 3 mois dans une exploitation SwissGAP. - lorsque la phase végétative (depuis le semis resp. la mise en terre des boutures) est plus courte que 3 mois, au moins les deux tiers de la phase végétative doivent avoir lieu dans une exploitation SwissGAP. - pour les fleurs, les caractéristiques typiques de la plante (p.ex. floraison, taille) doivent être formées dans l'exploitation SwissGAP. Le fournisseur du matériel non certifié doit être un fournisseur reconnu, p.ex. selon les standards nationaux, une licence/autorisation pour le matériel de multiplication doit être disponible. Dans tous les autres cas (p.ex. oignons de tulipes), le matériel de multiplication doit déjà être certifié (GLOBAL G.A.P., SwissGAP ou toute autre standard reconnu équivalent) pour que le produit soit autorisé à être vendu comme produit SwissGAP.	L'achat de matériel de multiplication non-certifié ne compte pas comme propriété parallèle. Le temps de culture dans l'exploitation sera vérifié au moyen d'exemples. Le fournisseur (Producteur du matériel de multiplication ou commerçant) doit pouvoir attester du respect de la licence existante ou d'une certification GLOBAL G.A.P.	Bulletins de livraison de matériel de multiplication év. certificats phytosanitaires
2.1.2	++	Ce point n'est applicable qu'à la production de jeunes plants et aux produits destinés à la consommation humaine. Le producteur est en mesure de rappeler la marchandise défectueuse livrée et dispose de bases écrites pour la procédure de rappel. Aspects dont il faut tenir compte lors de la procédure de rappel : - causes potentielles pouvant conduire à un rappel de marchandise - personne responsable de la décision de rappel de marchandise - mesures d'identification du lot concerné - information à l'acheteur et à l'organisme de certification Le producteur vérifie une fois par année par sondage si un lot peut être isolé dans son exploitation ou sur les documents d'expédition. Les résultats de ce test sont documentés et conservés.	Il est possible de renoncer à effectuer ce test si une action de rappel de produit a dû être effectuée durant l'année concernée.	2.1.2 RL Procédure pour le rappel des marchandises
2.2		2.2 Choix de la sorte et du porte-greffe		
2.2.1	+	Des conventions écrites peuvent être présentées, pour autant qu'il existe des accords sur les exigences de qualité entre l'acheteur et le producteur. Le producteur doit prouver qu'il respecte les exigences de qualité convenues ou, au moins, usuelles dans la branche. N'est pas N/A	Poser des questions par oral pour savoir s'il existe des conventions spécifiques pour l'exploitation avec l'acheteur. Si oui ou si elles sortent du cadre des exigences usuelles de la branche, ces conventions doivent pouvoir être présentées. Puis évaluer si l'entreprise remplit les exigences.	2.2.1 VE Lettre type Directives pour l'acheteur
2.2.2	+ -	Il existe une convention écrite pour le choix du matériel végétal entre l'acheteur et le producteur. Les exigences de qualité de l'acheteur sont respectées et cela peut être prouvé par écrit (par ex. avec un passeport pour plantes).	Pas applicable si les acheteurs n'exigent pas de spécifications spécifiques. Si de telles exigences existent, le respect de ces conventions doit pouvoir être démontré. Puis évaluer si l'entreprise remplit les exigences.	2.2.1 VE Lettre type Directives pour l'acheteur

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
2.2.3	+-	Le producteur peut prouver le fait qu'il utilise des variétés qui résistent ou supportent la maladie pour ses cultures, pour autant que ces variétés existent.	Contrôler l'assortiment à l'aide de la liste de variétés de la branche correspondante. Il est également possible d'avoir ses propres enregistrements des sensibilités constatées.	Liste de variétés 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre
2.3		2.3 Matériel de multiplication acheté		
2.3.1	+	Pour les semences et le matériel de multiplication obtenus lors des 24 derniers mois, des passeports phytosanitaires, certificats de plants, emballages vides, factures, etc...comportant des informations sur le nom de la variété, le lot et le fournisseur sont disponibles ainsi que celles concernant les la qualités de semences (p.ex. capacité de germination, variété végétale, santé,...). Le rapport concernant le matériel de multiplication de SwissGap ou GLOBAL G.A.P des exploitations certifiées compte aussi comme preuve.	Conserver les passeports phytosanitaires, certificats des plants, emballages vides et factures. Vérifier l'assortiment au moyen de la liste des variétés de la branche.	2.3.1 KO Passeport phytosanitaire év. certificats de fournisseurs
2.3.2	+	Le producteur peut, sur demande, en plus des exigences du point 3.2.1, prouver que le matériel de multiplication a été acquis en adéquation avec les droits de propriété intellectuelle internationaux.	La base de données PLUTO de l'UPOV (http://www.upov.int/pluto/fr/) ainsi que l'outil pour l'identification des variétés sur le site du CPVO (http://cpvo.europa.eu/main/fr/) listent toutes les variétés à travers le monde avec tous les détails de la variété et du pays concernant d'enregistrement et les droits de la propriété intellectuelle.	
2.3.3	+	Des informations sont disponibles (enregistrements reçus/emballages des semences) concernant les produits utilisés pour les traitements de semences achetées ou de plants au stade végétatif (imprégnation, enrobage, etc.) effectués par le fournisseur. Pas applicable (N/A) pour les cultures pérennes.	Conserver les emballages jusqu'au prochain contrôle. S'il y a uniquement des cultures pérennes certifiées, le point n'est pas applicable.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a Journal traitements phytosanitaires
2.4		2.4 Multiplication pour propre usage		
2.4.1	+	Des tournées de contrôle sont effectuées selon des procédures écrites pour surveiller l'état sanitaire des plants autoproduits et les atteintes sanitaires constatées sont documentées. Les quantités disponibles ont été annoncées pour le contrôle du passeport phytosanitaire.	Les cultures peuvent être regroupées en groupes de produits pour les tournées de contrôle. Le déroulement de la procédure doit être documenté par écrit (fréquence, objet du contrôle, etc.). Les atteintes sanitaires constatées doit être documentées. L'annonce de la parcelle sur laquelle se trouvent les plantes soumises au passeport phytosanitaire doit être disponible.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires 2.3.3.b FO Surveillance ravageurs et maladies
2.4.2	+	Les traitements phytosanitaires appliqués durant la période de croissance sur les plants et semences destinés à l'autoproduction doivent être documentés et comporter les mêmes enregistrements qu'au chapitre sur la lutte phytosanitaire (ch. 8.3).	Seulement en cas d'autoproduction.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
2.5		2.5 Ensemencement / Plantation/Rotation		
2.5.1	+	A l'ensemencement/à la plantation des enregistrements sont disponibles concernant les quantités et les dates.		2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre
2.5.2	+	La rotation des cultures annuelles est enregistrée et peut être documentée pour les 5 dernières années.	Pour les cultures en plein champ, les cultures précédentes peuvent être prouvées p.ex à l'aide du journal des parcelles ou du plan d'occupation.	2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre
3		3. HISTORIQUE ET GESTION DU SITE		
3.1		3.1 Historique du site		
3.1.1	++	Il existe un plan de culture ou un journal de quartier pour chaque parcelle et chaque serre documentant les mesures de culture. N'est pas N/A	Plan de parcelle/quartier pour toutes les parcelles et serres.	3.1.1. Cultures et surfaces cultivées
3.1.2	++	Chaque champ ou serre est identifié par un code unique, par ex. un numéro, une couleur ou un nom de lieu-dit que l'on retrouve sur tous les enregistrements qui se rapportent à la surface. N'est pas N/A	Contrôle visuel de la signalisation. La signalisation au champ n'est pas obligatoire si le champ peut être clairement identifié sur plan.	3.1.2. Plan d'ensemble de l'exploitation
3.2		3.2 Nouveaux sites		
3.2.1	++	Pour la première certification SwissGAP Horticulture ainsi que lorsque de nouveaux sites sont utilisés pour la première fois pour une production horticole, ou lorsque les risques pour un site existant ont changé (ce qui est remis en question chaque année dans le cadre de l'auto-contrôle), une analyse des risques doit être effectuée. L'analyse des risques doit prendre en compte la gestion antérieure (cultures, détention d'animaux) et de la/des culture(s) adjacente(s) ainsi que de l'environnement.	Valable pour les exploitations qui sont certifiées pour la première fois resp. lorsque les risques pour un site existant ont changé. Lors de l'auto-contrôle (c-à-d au moins une fois par année), l'exploitation fait des réflexions au sujet des risques qui auraient pu changer. Les ajustements/date/signature ne sont nécessaires que lorsqu'il y a eu des changements. Selon le formulaire spécial (Service de la protection des sols) ou selon la directive de la documentation d'application.	3.2.1. RL Analyse du risque pour de nouveaux emplacements
3.2.2	++	Si l'analyse des risques (voir 3.2.1) indique certains risques, des mesures doivent être prises afin que la nouvelle surface puisse être utilisée pour la production.	Ne répondre que si le point 3.2.1 n'est pas N/A. Selon le formulaire spécial (Service de la protection des sols). Les points suivants peuvent être considérés : qualité du site, tassement du sol, érosion du sol, émissions de gaz à effet de serre (si applicables), bilan de l'humus, bilan du phosphore, bilan de l'azote, intensité d'utilisation des produits phytosanitaires chimiques.	

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
4		4. GESTION DU SOL		
4.1	+ -	Pour chaque parcelle, le type de sol doit être identifié sur la base d'un profil ou d'une analyse du sol.	Analyse du sol (test tactile). Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres.	
4.2	+	Les techniques du travail du sol employées préservent la substance du sol ainsi que sa structure et minimisent le compactage du sol.	Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres. Des compactages du sol graves sont à critiquer.	
4.3	+	Il n'y a pas de signes apparents d'érosion du sol et/ou des mesures sont prises pour éviter l'érosion du sol telles que l'ensemencement d'herbe ou d'engrais verts, de couverture du sol avec des semis appropriés.	Ce point n'est pas applicable pour les cultures sous serres. Contrôle visuel des semis et engrais verts dans les champs.	
4.4	++	La désinfection chimique du sol est interdite.	Poser des questions par oral pour savoir si une désinfection chimique du sol a été effectuée. Contrôle visuel pour savoir s'il existe des produits correspondants, principalement dans l'entrepôt des produits phytosanitaires.	
5		5. SUBSTRATS		
5.1	++	La stérilisation chimique des substrats est interdite.	Poser des questions par oral pour savoir si une stérilisation chimique des substrats a été effectuée. Contrôles visuels pour voir s'il existe des produits correspondants ou si des signes de stérilisation chimique sont visibles sur la surface de l'exploitation.	
5.2	+	Des attestations sont disponibles pour les substrats d'origine naturelle garantissant qu'ils ne proviennent pas de régions naturelles protégées.	Les documents et conventions de livraison sont également considérés comme enregistrements. Une attestation globale du fournisseur est possible.	5.2 FO Journal des substrats confirmations des fournisseurs, bulletins de livraison
5.3	+	La quantité et la date des matériaux utilisés (recyclés) sont documentés. Pour cela des factures resp. des bulletins de livraisons sont suffisants. Une non-participation à un programme de recyclage disponible devrait être justifiée. Pas applicable pour les plantes en pot qui sont vendues avec le substrat.	Poser tout d'abord des questions par oral pour connaître le type de substrats utilisés, puis s'informer sur leur réutilisation ou leur élimination. Si des substrats sont utilisés en dehors de l'exploitation, cela doit pouvoir être démontré grâce aux documents de livraison à l'acheteur. Une utilisation interne est documentée.	5.2 FO Journal des substrats Bulletins de livraison, factures
5.4	+ -	Lorsque les substrats sont réutilisés, ils doivent être stérilisés à la vapeur. Des enregistrements à ce sujet doivent être disponibles.	Pas applicable si aucun substrat n'est réutilisé sur l'exploitation.	5.2 FO Journal des substrats
6		6. FUMURE		
6.1		6.1 Besoins en substances nutritives		
6.1.1	+	Le but est la réduction des pertes d'éléments nutritifs. La fumure s'effectue en fonction des analyses de sol et, si elles existent, des valeurs de prélèvement (DBF). Lors de la fumure, les teneurs en substances nutritives (NPK) des engrais appliqués (engrais minéral, compost, fumier d'écurie, lisier) doivent être calculées.	Ne s'applique qu'aux surfaces de plein air. Poser des questions par oral pour savoir comment la quantité d'engrais a été calculée. A l'aide d'un exemple concret, comparer les apports d'engrais avec les analyses de sol et les valeurs de prélèvement.	DBF / Tableaux Analyses de la teneur en éléments nutritifs Plan de fertilisation
6.1.2	+	Les apports d'engrais et la période de fumure s'appuient sur des analyses de sol et de substrat, des mesures de salinité et des normes de fumure (les analyses peuvent être réalisées avec du matériel de l'exploitation ou avec des installations mobiles). Pour chaque surface récoltée, il faut élaborer une fois un plan de fumure par cycle de culture sur la base des analyses de sol et des substrats. Pour les cultures qui sont récoltées plusieurs fois dans l'année, les calculs doivent avoir lieu dans des intervalles réguliers et justifiés (p. ex. toutes les deux semaines dans un système fermé). N'est pas N/A	Les mesures (analyse des substances nutritives, salinité) permettent de choisir la fumure et les corrections à amener. A la place d'un plan de fumure, la fumure peut être adaptée en fonction des besoins à l'aide de mesures de contrôle régulières (analyse des substances nutritives, salinité) ou grâce à des valeurs empiriques/observations.	DBF / Tableaux Résultats des analyses, des mesures Plan de fertilisation
6.2		6.2 Recommandations sur la quantité et le type de fumure		
6.2.1	+	Le responsable technique pour les conseils en fumure peut démontrer ses compétences : - par l'exploitation elle-même: formation, cours spécialisé et/ou expérience pratique suffisante ainsi qu'accès à la littérature spécialisée. - par le conseiller : si les produits sont choisis par un conseiller d'un organisme compétent (p. ex. entreprise de produits fertilisants, service de conseil), cela suffit comme preuve de compétence. Si les produits sont choisis par d'autres conseillers, la preuve doit se faire par des qualifications officielles ou des attestations de participation à des cours spéciaux.	Producteur : Formation de base ou formation continue dans un établissement horticole ou dans l'agriculture ou participation à un cours professionnel correspondant. Une expérience pratique de 2 ans est exigée s'il n'y a pas de certificat de cours ou de formation.	Indications de l'entreprise Certificat professionnel (formation) Déclaration globale ou copie du certificat ou 12.6 CL Instruction des collaborateurs

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
6.3		6.3 Enregistrements relatifs à la fumure		
		Pour tout apport d'engrais (organique ou minéral) il faut documenter les points suivants (dans les cultures mixtes, les enregistrements peuvent être résumés en groupes de cultures, pour autant que tous les traitements soient identiques pour un groupe de culture) :	Si la fumure se fait de manière automatisée, la concentration (g/l, salinité), les intervalles (par ex. une fois par jour, une fois par semaine) et toute la période doivent être documentés.	
6.3.1	+	Surface géographique (nom ou référence de l'exploitation et du champ ou de la parcelle) ou composition de la culture (pour les cultures sous serres) et culture. N'est pas N/A	Champ / parcelle ou composition de la culture sous serre.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 6.3.1.a FO Journal de fumure des plantes en pots 6.3.1.b FO Journal de fumure pour la pleine terre
6.3.2	+	Date d'application (jour/mois/année). N'est pas N/A	Date	dito
6.3.3	+	Nom commercial, type d'engrais (par ex. engrais dépôt) et teneur en substances nutritives (par ex. 17-17-17). N'est pas N/A	Nom commercial de l'engrais et teneur en substances nutritives.	dito
6.3.4	+	Quantité de produit appliqué en poids ou en volume. N'est pas N/A	Quantité d'engrais appliquée	dito
6.3.5	+	Technique d'application (irrigation ou apport mécanique). Si l'apport d'engrais se fait toujours avec la même machine, il peut être déclaré de manière globale. N'est pas N/A	Si plusieurs machines sont utilisées, des codes chiffrés/abréviations peuvent être définis et ils seront également utilisés dans les journaux.	dito
6.3.6	+	Nom de la personne effectuant l'application. Si l'application d'engrais est toujours effectuée par la même personne, le nom de l'opérateur peut être enregistré une fois de manière globale. N'est pas N/A	Si l'application d'engrais se fait exceptionnellement par une autre personne, il faut dans ce cas enregistrer l'opérateur dans le journal.	dito
6.4		6.4 Entreposage des engrais		
		Les engrais doivent être entreposés de manière à réduire à un minimum les dangers pour l'homme, les animaux et l'environnement. Pour cela, les critères suivants doivent être remplis :		
6.4.1	+	Un inventaire annuel des engrais minéraux est disponible. L'achat des engrais (factures, bulletins de livraison) et l'utilisation des engrais sont documentés en continu de telle manière que le stock actuel puisse être établi.	Une saisie électronique des entrées et sorties avec un solde automatique des inventaires est recommandable mais n'est pas exigée.	6.4.1.a FO Inventaire des engrais 6.4.1.b FO Achat d'engrais 6.3.1.a FO Journal de fumure des plantes en pots 6.3.1.b FO Journal de fumure pour la pleine terre ou 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b. FO Journal des cultures plante en pleine terre
6.4.2	+	Les engrais doivent être entreposés dans un local séparé de celui des produits phytosanitaires, ou dans un secteur séparé au moins par une paroi solide ou par un couloir. Si les engrais devant être appliqués en même temps que les produits phytosanitaires (comme par ex. des micronutriments ou des engrais foliaires) sont emballés dans un récipient bien fermé, ils peuvent être entreposés avec les produits phytosanitaires.	Contrôle visuel. La contamination croisée entre engrais et produits phytosanitaires doit être évitée. Les engrais minéraux peuvent également être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires mais ils doivent être visiblement séparés (air). L'identification doit permettre d'exclure un risque de confusion entre les engrais et les produits phytosanitaires.	6.4.2 CL Matières dangereuses
6.4.3	+	Les engrais minéraux doivent être entreposés dans un espace couvert, à l'abri du soleil, du gel et de la pluie. Les engrais calcaires peuvent être stockés en plein champ. Les containers pour engrais liquides peuvent être stockés à l'air libre, pour autant qu'aucune restriction à cet égard ne figure sur la fiche de données de sécurité.	Contrôle visuel. Les engrais spéciaux sensibles au gel (par ex. engrais liquides, engrais dépôt) doivent être entreposés à l'abri du gel.	6.4.2 CL Matières dangereuses
6.4.4	+	Les engrais minéraux doivent être entreposés dans un endroit où il n'y a pas de déchets ou de nids de rongeurs. Les engrais renversés ou ayant coulé doivent être éliminés.	Contrôle visuel pour vérifier que l'emplacement autour des engrais est propre. Un entreposage propre permet une protection contre les rongeurs.	
6.4.5	+	Le dépôt où sont entreposés les engrais minéraux doit être protégé de l'eau de pluie et/ou de la formation de condensation. L'entrepôt doit être bien aéré. Ne pas entreposer les engrais à même le sol.	Contrôle visuel. Bonne aération et protection contre l'eau de pluie et/ou l'eau de condensation. Un entreposage sur des palettes posées sur le sol est autorisé.	6.4.2 CL Matières dangereuses
6.4.6	+	L'entrepôt ne doit pas être à proximité immédiate de plans d'eau ouverts. Si des engrais se répandent, il faut prendre des mesures pour empêcher une pollution des eaux (par ex. sol imperméable, matériel de nettoyage). Pour les engrais liquides : bacs de rétention ou barrière imperméable avec une capacité de 110% du plus grand récipient.	Par engrais liquides, on entend les solutions fertilisantes et les engrais sous forme liquide avec une teneur pure de fertilisants de plus de 1% (N, P, K, Mg, Mn, Bor). Il ne doit y avoir aucun risque de déversement dans les eaux si des engrais minéraux se répandent. Dès 200 litres d'engrais liquide : bac de rétention; couvrir les engrais granulés et en poudre. Contrôle visuel.	6.4.2 CL Matières dangereuses
6.4.7	+	Les engrais organiques doivent être entreposés de manière à empêcher une pollution des eaux. Ils doivent être entreposés sur une surface prévue à cet effet. Celle-ci sera éloignée d'au moins 25 m d'une source d'eau, si tel n'est pas le cas, des constructions adéquates doivent être mises en place.	Contrôle visuel pour vérifier que les engrais organiques ne soient pas entreposés à proximité d'une source d'eau.	
6.4.8	++	Les engrais ne sont pas stockés au même endroit que les produits récoltés.	Contrôle visuel.	6.4.2 CL Matières dangereuses
6.4.9	+	Les concentrés acides doivent être entreposés séparément des autres matériaux.	Contrôle visuel.	6.4.2 CL Matières dangereuses

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
6.4.10	+	Les concentrés acides doivent être entreposés séparément dans un local fermant à clé, à moins qu'ils ne soient entreposés conformément aux exigences sur l'entreposage des produits phytosanitaires.	Contrôle visuel. Le dépôt pour les concentrés acides doit au moins être mis sous clé (par ex. local séparé ou réduit grillagé) ou répondre aux exigences sur l'entreposage des produits phytosanitaires.	6.4.2 CL Matières dangereuses
6.5		6.5 Engrais organiques		
6.5.1	+	Avant l'application d'engrais organiques (p.ex. compost, substrats d'installations de biogaz, ...) une analyse des risques a été menée qui inclut les dangers potentiels suivants : type de l'engrais organique, méthode de fabrication, mauvaises herbes / semences indésirables, contaminations microbiologiques (agents pathogène d'origine végétale ou humaine), teneurs en métaux lourds, moment et type d'application.	Pour chaque engrais organique la check-liste d'analyse des risques engrais organique doit être remplie. Pour les nouveaux fournisseurs ou lors d'autres changements, l'analyse des risques doit être réactualisée.	6.5.1 CL Analyse des risques d'engrais organiques
6.6		6.6 Engrais minéraux		
6.6.1	+/-	Les teneurs en métaux lourds des engrais minéraux achetés peuvent être démontrées par des valeurs de référence ou par les indications du fournisseur.	Pour les engrais du commerce, les prescriptions légales sont considérées comme remplies.	Bulletins de livraison, étiquetage des sacs / Emballages
7		7. IRRIGATION ET FERTIGATION		
7.1		7.1 Prévoir les besoins d'irrigation		
7.1.1	+	Les apports d'eau se font sur la base de valeurs mesurées (pluviométrie, cartographie du sol, rigoles d'écoulement pour les cultures sur substrat, mesures d'évaporation, tensiomètre).	Applicable seulement pour les cultures en plein champ. Propres enregistrements des précipitations (pluviomètre), utilisation de tensiomètres, d'enregistreurs d'humidité des feuilles ou d'autres appareils de mesure. Les annonces de précipitations des stations météorologiques sont également possibles.	7.1.1.a RL Météorologie 7.1.1.b RL Irrigation / Arrosage
7.2		7.2 Méthode d'irrigation/fertigation		
7.2.1	++	Une analyse des risques qui prend en compte les répercussions sur l'environnement du prélèvement de l'eau, le système d'irrigation ainsi qu'en général les activités de l'exploitation est disponible. Elle sera vérifiée annuellement. Pas de N/A	Signer l'analyse des dangers comme preuve de la vérification annuelle.	7.2.1. CL Analyse des risques liés aux systèmes d'irrigation
7.2.2	++	Le système d'irrigation mis en place évite un gaspillage d'eau. Le système d'irrigation mis en place est économique et efficace pour le type de culture et il est reconnu en tant que tel dans le cadre des bonnes pratiques agricoles. Des mesures pour l'optimisation de l'utilisation de l'eau sont disponibles sur des fiches techniques de la branche. Pour l'irrigation des cultures en plein champs, les infrastructures d'irrigation figurent sur le plan d'exploitation, p.ex. source/captation d'eau, station de pompage, réservoir, canalisations fixes.	Selon les recommandations des associations de la branche.	7.1.1.b RL Irrigation / Arrosage 3.1.2. Plan d'ensemble de l'exploitation
7.2.3	+	L'utilisation de l'eau doit être enregistrée: - par compteur d'eau ou unité d'arrosage: Date et quantité ou durée - la quantité totale annuelle	Pour les apports en eau sans compteur d'eau ou d'autres apports disponibles (p.ex. réservoir d'eaux pluviales) le point n'est pas rempli. Les quantités récupérées en systèmes fermés ne doivent pas être saisies.	7.2.3. FO Journal Irrigation/arrosage
7.3		7.3 Qualité de l'eau d'irrigation		
7.3.1	++	L'utilisation d'eaux usées non traitées ou traitées pour l'irrigation est interdite. N'est pas N/A	Demander oralement quel type d'eau est utilisé pour l'irrigation. S'il n'y a aucune irrigation sur l'exploitation, répondre à la question par oui.	Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
7.3.2	+	La provenance de l'eau d'irrigation et de l'eau utilisée pour les autres activités avant la récolte (p.ex. pour la protection des plantes) doit être documentée et doit être évaluée du point de vue de la durabilité, de la sensibilité aux souillures de toutes sortes (microbiennes, chimiques, physiques) et des impacts potentiels sur l'environnement.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Si l'eau d'irrigation, resp. l'eau pour les autres activités avant la récolte, a une autre provenance, cette dernière doit être listée et il faut effectuer une analyse des risques ainsi qu'une évaluation du danger que représente l'eau.	7.3.2 CL Analyse des risques liés à l'eau
7.4		7.4 Approvisionnement en eau d'irrigation		
7.4.1	++	Si nécessaire, des justificatifs d'autorisation de prélèvements d'eau et de toutes les utilisations d'eau dans l'exploitation ainsi que des réservoirs doivent être présentés. S'il y a des restrictions de la part des autorités (locales, cantonales) pour le prélèvement de l'eau, celles-ci doivent être respectées.	Toute l'eau utilisée sur l'exploitation doit être agréée pour les utilisations du moment et, dans la mesure du possible, doit disposer d'un justificatif correspondant. En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. En cas d'utilisation d'eau d'irrigation d'une autre provenance : présenter une autorisation, une facture ou un droit à l'eau de la commune/du canton.	Justificatifs d'autorisation et licences pour le prélèvement d'eau 7.3.2 CL Analyse des risques liés à l'eau
7.4.2	+/-	La collecte d'eau est recommandée lorsque cela est économiquement et pratiquement réalisable, p.ex. pour les toitures, serres,...		
7.4.3	+/-	Les réservoirs approuvés légalement, dans un bon état et sont sécurisés convenablement pour prévenir les accidents.	Contrôle visuel	

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
8		8. Lutte phytosanitaire		
8.1		8.1 Lutte phytosanitaire intégrée		
8.1.1	+	La personne responsable de la lutte phytosanitaire sur l'exploitation est au bénéfice d'un permis professionnel.	Examen réussi du cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Indications de l'entreprise_Déclaration globale
8.1.2	++	Lutte préventive: Le producteur peut prouver qu'il applique au moins deux mesures de prévention permettant d'adapter les méthodes de gestion pour diminuer l'apparition et l'intensité des attaques de parasites et de maladies.	Mesures préventives possibles : - stérilisation à la vapeur du sol ou des substrats - choix de variétés appropriées (résistances) - bonne hygiène de culture (évacuer les cultures ou les déchets de plantes infectés ou malades) - nettoyage et désinfection des machines, des emplacements et des tables	
8.1.3	++	Observation et surveillance: Le producteur peut prouver qu'il applique au moins deux mesures d'observation et de surveillance. Cette mesure permet de lutter de manière ciblée contre les ravageurs (par ex. en utilisant leurs prédateurs naturels).	Mesures d'observation et de surveillance possibles : - surveillance des cultures, par ex. avec des pièges colorés - comptage des ravageurs - utilisation de phéromones - Thermo-hygrographe	2.3.3.b FO Surveillance ravageurs et maladies
8.1.4	++	Intervention: Le producteur peut prouver qu'au cas où l'attaque des ravageurs a un effet négatif sur la valeur économique d'une culture, un traitement est effectué avec des méthodes de lutte spécifiques contre les ravageurs. Lorsque cela est possible, des interventions non chimiques doivent être envisagées. N/A si pas d'intervention nécessaire	Mesures d'intervention possibles : - utilisation de mesures phytosanitaires biologiques comme par ex. nématodes, pièges, produits biologiques, lutte mécanique contre les mauvaises herbes ou ensemencements en pleine terre - Utilisation sélective de produits phytosanitaires, utilisation de produits phytosanitaires avec différents groupes de substances actives afin d'éviter les résistances.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.1.5	+	Lorsque le niveau d'invasion de ravageurs, de maladies ou de mauvaises herbes nécessite des traitements répétés, il faut si possible changer de groupe des substances actives afin d'éviter le développement de tolérance ou de résistance. Là où cela est techniquement possible, des méthodes de traitement alternatives doivent être privilégiées pour la lutte.	Faire attention lorsque la règle est d'appliquer plusieurs traitements par culture. N/A applicable lorsque pas d'intervention ou une intervention isolée est nécessaire.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.2		8.2 Choix des produits phytosanitaires		
8.2.1	++	Tous les produits phytosanitaires utilisés sont appropriés pour lutter contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes et leur utilisation peut être justifiée selon les indications figurant sur l'étiquette ou dans la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture. L'utilisation de produits phytosanitaires avec des dérogations (indications lacunaires) n'est pas autorisée. N'est pas N/A	Le choix des produits se fait en fonction de la liste des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture ou des catalogues d'entreprises suisses. Index des produits phytosanitaires (Banque de données): http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00294/index.html?lang=fr	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires 8.2.2.a FO Inventaire des produits phytosanitaires
8.2.2	+	Le producteur dispose de la liste actuelle des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture sous forme imprimée ou par accès à : http://www.blw.admin.ch/psm/produkte/index.html?lang=fr . Le producteur tient sa propre liste des produits phytosanitaires utilisés avec les noms de marque et les noms des substances actives. N'est pas N/A	Les listes (répertoire des produits phytosanitaires et propre liste des produits phytosanitaires utilisés) de doivent pas dater de plus de l'année précédente.	Liste 8.2.2.a FO Inventaire des produits phytosanitaires
8.2.3	++	Le responsable technique pour les conseils en matière de produits phytosanitaires peut démontrer ses compétences : - par l'exploitation elle-même: Le responsable technique sur l'exploitation est en possession du permis professionnel d'utilisation pour les produits phytosanitaires. - par le conseiller: si les produits sont choisis par un conseiller d'un service cantonal de vulgarisation ou d'une entreprise de produits phytosanitaires, cela suffit comme preuve de compétence. Si les produits sont choisis par d'autres conseillers, la preuve doit se faire par le permis professionnel.	Producteur: Examen réussi pour le cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Indications de l'entreprise_Déclaration globale ou Permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture
8.2.4	+	Les factures/bulletins de livraison des produits phytosanitaires autorisés sont conservés et sont disponibles lors des contrôles externes. N'est pas N/A	Contrôles par sondage pour vérifier si les factures des produits phytosanitaires utilisés sont disponibles.	Factures / bulletins de livraison
8.3		8.3 Enregistrements relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires		
		Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires doivent mentionner les indications suivantes (pour les cultures mixtes, les enregistrements peuvent être résumés en groupe de cultures pour autant que les traitements soient identiques pour un groupe de culture) :		
8.3.1	++	Nom de la culture traitée, espèce et variété. N'est pas N/A	Il est possible de grouper les parcelles avec des traitements identiques.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.2	++	Nom du champ/quartier ou n° de la serre. N'est pas N/A	Champ/parcelle ou espèce cultivée en serre	dito
8.3.3	++	Dates d'application (jour/mois/année). N'est pas N/A	Date	dito

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
8.3.4	++	Nom commercial et nom de la substance active, s'il s'agit d'organismes utiles, nom scientifique ou nom commercial des produits utilisés. N'est pas N/A	L'enregistrement du nom commercial (complet) ou de la substance active est suffisant pour autant que la substance active soit documentée sur une liste (p. ex. inventaire).	dito
8.3.5	+	Nom de l'utilisateur. Si l'application de produits phytosanitaire est toujours effectuée par la même personne, le nom de l'opérateur peut être enregistré une fois de manière globale. N'est pas N/A	Si plusieurs personnes appliquent les produits phytosanitaires, l'opérateur doit être indiqué dans le journal.	Indications de l'entreprise_Déclaration globale 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.6	+	Nom du parasite, de la maladie ou de la mauvaise herbe. N'est pas N/A	Motif principal d'application (indications sur le parasite, la maladie ou la mauvaise herbe problématique à traiter).	8.3.6. FO Motifs du traitement 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.7	+	Quantités appliquées en poids ou en volume par litre d'eau ou par autre support. N'est pas N/A	Quantité appliquée	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.8	+	Technique d'application (identification claire s'il y a plusieurs machines) et méthode utilisée (par ex. grandes quantités d'eau, pulvérisation, nébulisation ou autre méthode). N'est pas N/A	Si c'est toujours la même machine qui est utilisée, une déclaration globale est possible. Les écarts doivent être indiqués.	Indications de l'entreprise_Déclaration globale 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.3.9	+	Nom de l'opérateur responsable des applications de produits phytosanitaires sur le plan technique. Si c'est toujours la même personne qui est responsable des applications de produits phytosanitaires, il est possible de l'indiquer de manière globale. N'est pas N/A		Indications de l'entreprise_Déclaration globale 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.4		8.4 Stockage des produits phytosanitaires		
		Les produits phytosanitaires doivent être entreposés de manière à réduire à un minimum les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement. Pour cela, les critères suivants doivent être remplis :		
8.4.1	+	Un inventaire annuel des produits phytosanitaires est disponible. L'achat des produits phytosanitaires (factures, bulletins de livraison) et les quantités appliquées sont documentés en continu de telle manière que le stock actuel puisse être établi.	Une saisie électronique des entrées et sorties avec un solde automatique des inventaires est recommandable mais n'est pas exigée.	8.2.2.a FO Inventaire des produits phytosanitaires 8.2.2.b FO Achats des produits phytosanitaires 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
8.4.2	++	L'entreposage des produits phytosanitaires est conforme à toutes les lois et ordonnances nationales, régionales et locales.	Rempli si les points 8.4.4, 8.4.11 et 8.4.14 sont aussi remplis.	
8.4.3	+	Les endroits où les produits phytosanitaires sont entreposés sont solides et stables, ils disposent d'une capacité suffisante. N'est pas N/A	Contrôle visuel	
8.4.4	++	Les produits phytosanitaires sont tenus sous clé dans un endroit sûr. N'est pas N/A.	Contrôle visuel : local fermé ou armoire fermée.	
8.4.5	+	Protégé des températures extrêmes (selon les indications figurant sur l'emballage). N'est pas N/A	Selon exigences pour les produits entreposés (notice d'emballage).	
8.4.6		Résistant au feu (ignifuge jusqu'à 30 minutes). N'est pas N/A	Pas facilement inflammable.	
8.4.7	+	Dans des locaux bien aérés. N'est pas N/A	Dans les locaux accessibles : évaluation visuelle et sensorielle. Entreposage dans une armoire : exigence remplie.	
8.4.8	+	Dans les endroits suffisamment éclairés. Toutes les étiquettes doivent être bien lisibles. N'est pas N/A	Étiquettes lisibles sur les étagères à l'aide d'une lumière naturelle ou artificielle.	
8.4.9	+	Sur des étagères en matériau non absorbant (métal, plastic dur, couche étanche ou revêtement imperméable).	Contrôle visuel : pas de bois non traité.	
8.4.10	+	L'endroit où les produits sont conservés dispose de bacs de rétention ou est clôturé (110% du volume du plus grand récipient de liquide entreposé) afin d'assurer que l'endroit soit encore sûr si des produits phytosanitaires se renversent ou s'écoulent de manière accidentelle. Il faut empêcher qu'une contamination en dehors de l'entrepôt ne se produise (par ex. dans les eaux souterraines ou de surface), conformément aux dispositions légales. N'est pas N/A	Contrôle visuel : seuil de porte à l'entrée ou bac sous les produits phytosanitaires.	

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
8.4.11	++	Des méthodes appropriées de mesure et de mélange des produits phytosanitaires doivent être disponibles pour préparer la bouillie de traitement (par ex. gobelet gradué, seau, balances, raccordement d'eau). Les dispositifs de mesure livrés par les fournisseurs de produits phytosanitaires sont considérés comme étalonnés. Pour les balances, l'opérateur doit pouvoir expliquer de quelle manière est effectué l'étalonnage annuel. N'est pas N/A	Seau et raccordement d'eau disponibles. Questions orales au responsable technique (réglage de la balance). Étalonnage des balances : Pour la vérification/l'étalonnage des balances, un poids de référence doit être accessible ou défini.	
8.4.12	+	Du matériel absorbant (clairement identifiable comme tel, p. ex. emballage étiqueté) ainsi qu'un balai, une pelle et une poubelle doivent être disponibles dans un endroit déterminé pour récupérer les produits phytosanitaires répandus de manière accidentelle. N'est pas N/A	Contrôle visuel : copeaux de bois ou autre matériau absorbant. Au cas où celui-ci n'est pas tout de suite identifiable comme matériel absorbant (p. ex. s'il est conservé dans un récipient fermé), l'emballage doit être étiqueté. Le matériel de nettoyage (balai, pelle, poubelle) doit également pouvoir être trouvé au premier regard.	
8.4.13	+	L'entrepôt de produits phytosanitaires doit être fermé à clé. La clé et l'accès à l'endroit d'entreposage doivent être réservés aux personnes ayant reçu une instruction sur la manière de manipuler les produits phytosanitaires. N'est pas N/A	Questions orales relatives au règlement d'accès.	
8.4.14	++	Tous les produits phytosanitaires entreposés sont dans leur emballage d'origine. Si l'emballage d'origine est endommagé, toutes les indications figurant sur l'emballage d'origine doivent être reprises pour le nouveau récipient. N'est pas N/A	Contrôle visuel. Pour les nouveaux récipients, il faut utiliser des récipients appropriés.	
8.4.15	+	Tous les produits phytosanitaires répertoriés dans la liste fédérale des produits phytosanitaires peuvent être entreposés. Les produits phytosanitaires qui ne sont pas destinés à être appliqués sur les cultures SwissGAP sont identifiables et entreposés à l'écart dans l'entrepôt des produits phytosanitaires autorisés pour SwissGAP.	Contrôle visuel : les produits non autorisés en horticulture (par ex. pour le jardin de la maison) peuvent également être entreposés pour autant qu'ils soient séparés des autres produits de manière apparente.	
8.4.16	+	Pour les cas de déversement accidentel, tous les produits phytosanitaires en poudre ou en granulés sont toujours entreposés sur les étagères situées au-dessus des formulations liquides. N'est pas N/A	Contrôle visuel. Pour autant qu'il y ait des bacs de rétention pour chaque étage de l'étagère, les produits sous forme liquide peuvent aussi être stockés au-dessus.	
8.4.17	+	Un plan d'urgence visible, durable et complet et/ou "Les mesures à appliquer en cas d'accident" est facilement accessible à toutes les personnes à max. 10m de l'entrepôt des produits phytosanitaires et des endroits où l'on effectue des mélanges (les contenus du plan d'urgence sont décrits au point 12.3.1). N'est pas N/A	Contrôle visuel : des plans d'urgence peuvent également être fixés sur les pulvérisateurs.	Signal d'avertissement / Organisation de la sécurité (registre 9, classeur SwissGAP) 8.4.17 CL Plan d'urgence
8.4.18	+	Des mesures d'urgence doivent exister en cas de contamination de l'opérateur telles que : possibilité de lavage oculaire et eau propre en suffisance à moins de 10 mètres de l'entrepôt des produits phytosanitaires et des endroits où l'on effectue des mélanges. Trousse de premiers secours. L'emplacement de ces installations doit être décrit. N'est pas NA	Les 10m ne concernent pas les trousse de premiers secours.	6.4.2 CL Matières dangereuses 8.4.17 CL Plan d'urgence
8.5		8.5 Manipulation des produits phytosanitaires		
8.5.1	+	Pour la protection de travailleurs, les produits phytosanitaires concentrés seront transportés dans leurs emballages originaux entre les différents sites de l'entreprise resp. entre les différents parties/lieux de l'entreprise.	Cela ne comprend pas le transport entre le dosage du produit phytosanitaire et le remplissage de la cuve du pulvérisateur sur le même site.	
8.5.2	+	La bouillie de traitement est mélangée conformément aux recommandations figurant sur le mode d'emploi. Les équipements correspondants, y compris les dispositifs de mesure appropriés sont disponibles. N'est pas N/A	Contrôle visuel pour voir s'il y a un mélangeur, etc. et s'il est utilisé. Poser oralement des questions relatives à l'utilisation à l'opérateur.	
8.5.3	+	Les restes ou l'eau de rinçage du récipient de stockage sont épanchés sur les cultures traitées après avoir été fortement dilués, de manière à ce que la dose recommandée ne soit pas dépassée. Des enregistrements sont disponibles, conformément au chapitre 8.3. N'est pas N/A	Questions orales relatives à l'application des restes à l'opérateur.	
8.5.4	+	Dans le cas où les conditions météorologiques locales pourraient influencer l'efficacité du traitement ou la dérive sur les cultures voisines, aucun produit phytosanitaire ne sera épanché. N/A pour les cultures sous serre.	Sondage oral Si les mauvaises conditions météorologiques ne sont pas prises en considération et qu'ensuite il a été traité, le point n'est pas rempli.	
8.5.5	+	La dérive vers les cultures avoisinantes est évitée (p.ex. technique d'application, connaissance des cultures avoisinantes, météo,...).	Une dérive peut être empêchée grâce aux techniques d'application utilisées (p.ex. buses diminuant la dérive) ou grâce à la mise en place de barrières/couvertures/zones tampon.	
8.5.6	+/-	La dérive vers les cultures avoisinantes est évitée (p.ex. communication avec le voisin, zones tampon,...)	N/A si non considéré comme un risque.	
8.5.7		L'utilisation de produits phytosanitaires par l'irrigation est interdite, excepté dans les systèmes fermés. N'est pas N/A		2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
8.5.8	++	Il existe des procédures clairement documentées réglant le délai d'attente avant le retour dans les cultures après l'utilisation de produits phytosanitaires conformément aux indications de l'étiquette. Lorsqu'aucune information correspondante ne figure sur l'étiquette, il faut au moins attendre que le produit appliqué sur les plantes ait séché.	Le point ne peut pas être répondu par N/A, parce-ce qu'il faut toujours attendre à ce que le produit soit au moins sec sur la plante. En cas de procédures recourant aux nébulisations froides et aux gazages, les mesures de sécurité correspondantes doivent être respectées dans les serres. Des panneaux d'avertissement sont mis en place.	8.5.8 RL Délais d'attente avant le retour dans les cultures après l'utilisation de produits phytosanitaires Défense de pénétrer / signal stop (registre 9, classeur SwissGAP)
8.5.9	+	Tous les collaborateurs qui manipulent des produits phytosanitaires ont la possibilité volontaire de se soumettre à un contrôle de santé annuel. Ces contrôles de santé sont conformes aux directives nationales, régionales ou locales et l'utilisation des résultats se fait conformément aux dispositions relatives à la protection des données.	Si un collaborateur manipulant des produits phytosanitaires désire être soumis à un tel contrôle de santé, il doit être libéré de son travail pour cette durée. Aucune directive disponible : si des examens de santé sont effectués ou si la possibilité a été accordée au travailleur, ce point est considéré comme rempli.	
8.6		8.6 Récipients de produits phytosanitaires vides		
8.6.1	++	L'appareil utilisé pour appliquer les produits phytosanitaires dispose d'un système intégré de rinçage sous pression pour les récipients de produits phytosanitaires ou il existe des instructions écrites claires qui stipulent que chaque récipient doit être rincé trois fois avant d'être éliminé. Soit par le système intégré de rinçage, soit grâce à des instructions écrites claires, il est assuré que l'eau de rinçage du récipient est vidée dans l'appareil utilisé pour appliquer les produits phytosanitaires. N'est pas N/A	Sans système intégré de rinçage sous pression, les indications écrites doivent être disponibles pour évacuer l'eau de rinçage dans la citerne.	
8.6.2	+	Les récipients de produits phytosanitaires vides ne doivent pas être réutilisés à d'autres fins que la conservation et le transport du produit phytosanitaire original. N'est pas NA	Contrôle visuel : pas d'utilisation à d'autres fins.	
8.6.3	+	Les récipients de produits phytosanitaires vides sont entreposés provisoirement dans des containers ou dans le dépôt des produits phytosanitaires jusqu'à leur élimination et ne sont pas accessibles aux personnes non autorisées. Une méthode d'élimination sûre garantit que ni l'homme ni l'environnement ne soient contaminés. N'est pas N/A	Contrôle visuel et questions orales : le lieu d'entreposage est protégé des intempéries et n'est pas accessible aux personnes non autorisées. Le stockage des produits phytosanitaires sous clé est recommandé.	
8.6.4	++	Les récipients de produits phytosanitaires vides sont éliminés selon l'un des systèmes officiels de collecte suivants: - élimination des déchets par la commune - livraison directe à la déchetterie - retour au fournisseur	Questions orales pour connaître la méthode de recyclage	

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
8.7		8.7 Produits phytosanitaires non utilisés / périmés		
8.7.1	+	Les produits phytosanitaires non utilisés sont éliminés par une entreprise d'élimination reconnue ou par le fournisseur. Des attestations correspondantes sont disponibles.	Questions orales : retour aux fournisseurs ou selon le concept d'élimination de la commune.	Bulletins de livraison 8.7.1 KO Concept d'élimination des déchets
8.8		8.8 Utilisation de produits autres que les engrais et produits phytosanitaires		
8.8.1	+	En cas d'utilisation de propres préparations, de produits de renforcement des plantes, d'amendements ou de toute autre substance (qui ne tombe pas dans les catégories des produits phytosanitaires ou des engrais) les enregistrements suivants sont disponibles : nom de la substance (p. ex. culture de laquelle elle est issue), nom commercial (au cas où un produit a été acheté), parcelle, date et quantité utilisée.	Contrôle visuel et questions orales pour savoir si d'autres produits sont présents et/ou sont utilisés.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
9		9. Hygiène		
9.1	+	L'exploitation dispose d'une analyse de risque pour l'hygiène recouvrant l'environnement de la production. Cette analyse peut se baser sur un modèle mais doit cependant être adaptée à l'exploitation et aux cultures et être actualisée en cas de modifications. Pas de N/A	Remplir le modèle de SwissGAP et évaluer les risques présents dans l'exploitation et - si nécessaire - prendre des mesures.	9.1 CL Checklist hygiène
9.2	+	Des instructions relatives à l'hygiène sont affichées de manière visible : signalisation claire (photos) et/ou dans la(les) langue(s) la(les) plus courante(s) parmi le personnel. Les instructions doivent contenir au moins: - la nécessité de se laver les mains - la protection des plaies - la restriction de fumer, boire et manger à certains secteurs - l'utilisation de tenues de protection appropriées.		Directives / procédures d'hygiène (registre 9, classeur SwissGAP)
9.3	+	Toutes les personnes travaillant sur l'exploitation, y c. le propriétaire et le gérant doivent avoir reçu des instructions de base sur l'hygiène, instructions comportant au moins les points sous 9.2. Les instructions doivent être répétées chaque année et lors de nouvelles conditions dans l'exploitation et doivent être attestées par les participants (liste de présence).	La formation peut s'effectuer sur la base de documents de la documentation d'application (9.1 CL & 9.3 CO) en insistant avant tout sur le comportement du personnel. La formation et le respect des autres points sont recommandés dans le cadre des bonnes pratiques horticoles.	9.3 KO Mesures d'hygiène 9.1 CL Checklist hygiène 12.6 CL Instruction des collaborateurs
9.4	++	Les collaborateurs appliquent les principes d'hygiène de manière visible. N'est pas N/A	Observation du personnel pour détecter d'éventuels comportements inappropriés.	
9.5	+	A proximité des sites de travail, les collaborateurs ont à disposition des toilettes permanentes ou mobiles en bon état hygiénique et permettant de se laver les mains. Pour les parcelles en pleine terre, elles doivent être disponibles dans un rayon de 500m ou atteignables en 7 min. N'est pas N/A	Contrôle visuel : - accès aux toilettes - possibilité de se laver les mains - en ordre du point de vue hygiénique. - Pour les cultures en pleine terre, des toilettes sont disponibles dans un rayon de 500m (valable aussi si toilettes publiques ou chez un voisin, etc...) ou doivent être atteignables en 7 minutes en véhicule.	
9.6	+	Des mesures de maîtrise des rongeurs, des ravageurs, des oiseaux ainsi que des risques physiques et chimiques sont prises lors de l'entreposage du matériel d'emballage pour les consommateurs. N'est pas N/A Précision: les pots dans lesquels les plantes sont cultivées ne sont pas considérés comme du matériel d'emballage.	Contrôle visuel : entreposage au propre et au sec.	
9.7	+	Le matériel de croissance tels que les pots, caisses, seaux, etc... sont propres et un plan de nettoyage permet d'assurer, qu'avant réutilisation, ils ne contiennent pas de corps étranger.	Contrôle visuel.	9.7 FO Plan de nettoyage
10		10. TRAITEMENT APRES LA RÉCOLTE		
10.1		10.1 Qualité de l'eau		
10.1.1	+	Une analyse des risques, qui doit être vérifiée lors de changements, doit être effectuée pour l'eau utilisée après la récolte. Elle comporte des indications sur la fréquence des analyses, la provenance de l'eau, la sensibilité des sources à la contamination, l'eau d'écoulement ainsi que les influences environnementales.	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, on considère que la preuve est donnée par le fournisseur d'eau potable. Si d'autres eaux sont utilisées, il faut lister leur provenance et effectuer une analyse des risques, resp. une évaluation des dangers que représente l'eau utilisée après la récolte. Si l'analyse des risques ne révèle aucun danger, les points 10.1.2 et 10.1.3 ne sont pas applicables.	7.3.2 CL Analyse des risques liés à l'eau
10.1.2	+	Selon le résultat de l'analyse des risques au point 10.1.1, une analyse de l'eau doit régulièrement être effectuée à l'égard des paramètres exigés au niveau officiel. L'analyse de l'eau doit être effectuée par un laboratoire accrédité pour les analyses microbiologiques (selon ISO 17025).	En cas d'utilisation d'eau potable du réseau public, le point est rempli. Suivant la provenance de l'eau (pas de danger selon l'analyse des risques au point 10.1.1), cette question ne s'applique pas. Si tel n'est pas le cas, la preuve doit être faite par une analyse de l'eau. Des indications relatives à l'accréditation du laboratoire doivent figurer sur les analyses/le papier à lettres du laboratoire. Le résultat de l'analyse doit être disponible.	Rapport de laboratoire relatif à l'analyse de l'eau

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
10.1.3	+	Des mesures sont prises au cas où les analyses de l'eau révèlent des écarts par rapport aux valeurs limites nationales. Les mesures éventuelles et les résultats ainsi atteints sont enregistrés.	Ce point est applicable seulement si l'analyse au point 10.1.2 révèle une nécessité d'agir. En cas de dépassement des valeurs limites, des enregistrements relatifs aux mesures prises et aux résultats obtenus doivent être disponibles.	Rapport des mesures initiées 7.3.2 CL Analyse des risques liés à l'eau
10.2		10.2 Traitements après récolte		
		Par traitements après récolte, on entend les applications suivantes : - produits pour lustrer les feuilles/protection contre l'évaporation pour les plantes en pots/plantes de pépinières - éventuels traitements fongicides avant l'entreposage en cave froide - coloration et injection de fleurs coupées et de plantes en pots - autres traitements avec des fongicides ou des insecticides - emploi d'agents conservateurs (p.ex. Chrysal) - emploi de désinfectant et d'agent oxydant (p.ex. Javel, Peroxyde)		
10.2.1	+	Toutes les alternatives possibles aux traitements après récolte ont été prises en considération et soupesées. Les produits chimiques ne sont utilisés que lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives techniques reconnues.	Questions orales sur les alternatives possibles.	
10.2.2	++	Les enregistrements et les attestations de l'opérateur montrent que le mode d'emploi des produits chimiques utilisés après la récolte a en tout temps été respecté par rapport à l'objectif, à la quantité appliquée, aux précautions d'utilisation, etc.	Rempli quand les enregistrements pour les traitements après la récolte sont complets.	2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
10.2.3	++	Seuls les produits chimiques autorisés en Suisse pour l'application prévue peuvent être utilisés.	Choix selon les recommandations de produits phytosanitaires et/ou les recommandations de la branche. Les produits utilisés doivent être autorisés officiellement.	8.2.2.a FO Inventaire des produits phytosanitaires
10.2.4	+	Il existe un répertoire des produits autorisés pour les traitements après récolte actualisé au moins une fois par année en tenant compte des autorisations de produits en Suisse et dans les pays de destination.	La liste ne doit pas être antérieure à l'année précédente. Les listes publiées sur Internet sont également considérées comme disponibles sur l'exploitation et comme actualisées chaque année, pour autant que le producteur utilise Internet.	Liste 8.2.2.a FO Inventaire des produits phytosanitaires
10.2.5	+	Les enregistrements indiquent les restrictions de certains produits chimiques pour les traitements après récolte dans les différents pays de destination.	Applicable seulement en cas d'exportation. Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement avec l'acheteur, ce sont les exigences suisses qui s'appliquent.	ditto
10.2.6	+	Des enregistrements attestent la demande d'information ou de restrictions supplémentaires du producteur ou du grossiste.	Il est possible de démontrer qu'une demande a été faite à l'acheteur. S'il y a des restrictions supplémentaires, il faut évaluer si l'entreprise y répond.	2.2.1 VE Lettre type Directives pour l'acheteur
10.2.7	++	La personne responsable doit être en mesure de démontrer par un permis professionnel ses compétences et ses connaissances en matière d'utilisation de produits de traitement après récolte.	Examen réussi du cours professionnel correspondant (permis professionnel).	Indications de l'entreprise_Déclaration globale ou copie du certificat
10.2.8	++	Des enregistrements relatifs aux produits chimiques utilisés après la récolte sont disponibles, conformément au chapitre 8.3.	Pour les agents conservateurs, désinfectants et agents oxydants, les enregistrements pertinent peuvent être réalisés de manière globale. Cela peut être fait sous la forme des recommandation de travail ou de recettes.	Indications de l'entreprise_Déclaration globale 2.2.3.a FO Journal des cultures plantes en pots 2.2.3.b FO Journal des cultures plantes en pleine terre 2.3.3.a FO Journal traitements phytosanitaires
11		11. GESTION DES DÉCHETS ET DE L'ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE		
11.1		11.1 Identification des déchets et des matières polluantes		
11.1.1	+	Tous les déchets possibles (papier, carton, plastique, huile, etc.) issus des processus de l'exploitation ainsi que les causes de pollution de l'environnement (excès d'engrais, écoulement de combustibles, carburants ou lubrifiants, gaz résiduel des unités de chauffage, etc.) ont été recensés et documentés.	Déchets : rempli lorsque le concept d'élimination de la commune ou de l'exploitation elle-même est disponible sur l'exploitation. Pollution de l'environnement : des propositions d'amélioration doivent être faites en cas de faits marquants.	6.4.2 CL Matières dangereuses 8.7.1 KO Concept d'élimination des déchets
11.2		11.2 Plan d'action pour les déchets et les substances polluantes		
11.2.1	+	Il existe un concept pour les déchets et pour leur élimination qui prévoit une collecte et une élimination séparée des déchets. Les pollutions de l'air, du sol et de l'eau doivent être prises en compte.	Rempli si le concept d'élimination de la commune ou de l'exploitation elle-même est disponible sur l'exploitation.	6.4.2 CL Matières dangereuses 8.7.1 KO Concept d'élimination des déchets
11.2.2	++	Les bâtiments de production et de stockage sont en principe exempts de déchets. Une petite quantité de déchets est acceptée dans les secteurs spéciaux, de même que les déchets de la journée de travail en cours. Les autres déchets doivent être éliminés.	Contrôle visuel.	
11.2.3	+	Bac de rétention pour les citernes de carburant et d'huile: au moins 110% du volume du plus grand contenant.	But: les huiles et carburants qui s'écoulent ne doivent pas contaminer l'environnement par inadvertance. Ils ne doivent pas pouvoir atteindre les canalisations, les eaux de surface ou un puit d'infiltration. Les récipients pour les huiles et les carburants se trouvent dans un bac de rétention épais ou des réservoirs de retenue sont disponibles.	

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
11.2.4	+ -	Les déchets organiques sont compostés et utilisés pour l'amélioration du sol. Les méthodes de compostage garantissent qu'il n'existe aucun risque de transmission des maladies, ravageurs et adventices.	Les compostage propre est réalisé selon les directives de l'association "Biomasse Suisse" ou les déchets organiques doivent être vaporisés. Autrement les déchets organiques seront éliminés par le service des déchets verts de la commune ou un autre preneur.	
11.2.5	+ -	Les eaux de nettoyage des appareils de pulvérisation des produits phytosanitaires, des combinaisons de protection et des réfrigérateurs sont collectées et éliminées de telle manière que l'environnement, la santé et la sécurité des collaborateurs et des visiteurs soient influencés de manière très insignifiante.	L'eau de rinçage et l'eau de nettoyage de doivent pas parvenir dans les eaux superficielles ni dans les canalisations (STEP). L'eau de rinçage et de nettoyage doit être mise sur une surface résiduelle (surface humifiée ou cultures - ou pour l'agriculture dans la fosse à lisier).	
12		12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET ASPECTS SOCIAUX		
12.1		12.1 Analyse des risques		
12.1.1	+	L'exploitation est affiliée à la solution par branche de la CFST. Le responsable de la sécurité qui y est prévu est désigné. L'analyse de risques est établie et peut être présentée. Les formations prévues dans la solution par branche ont lieu de manière régulière et peuvent être documentées. N'est pas N/A	Pour les exploitations avec des employés (y c. les employés à temps partiel, les saisonniers, les stagiaires, etc.), il est recommandé de participer à une solution par branche. La participation à une solution par branche sert de preuve (attestation de participation). Pour les exploitations sans employés : selon le concept de prévention de la documentation d'application.	Confirmations relatives à la solution par branche de la CFST en paysagisme
12.1.2	+	Des procédures d'hygiène et de santé au travail se rapportant aux défauts constatés dans l'analyse des risques (voir 12.1.1) sont existantes. Les procédures doivent être vérifiées et actualisées en cas de modification de l'évaluation des dangers. Les infrastructures, aménagements et équipements de l'exploitation doivent être ainsi construits et entretenus afin que les dangers pour la santé et la sécurité des collaborateurs soit minimisés, pour autant que cela soit pratiquement et techniquement réalisable.	Pour les exploitations avec des employés (y c. les employés à temps partiel, les saisonniers, les stagiaires, etc.), il est recommandé de participer à une solution par branche. La participation à une solution par branche sert de preuve (attestation de participation). Pour les exploitations sans employés : selon le concept de prévention de la documentation d'application. Contrôle visuel lors du passage en revue de l'exploitation si des sources de danger manifeste sont présentes.	6.4.2 CL Matières dangereuses Signal d'avertissement / Organisation de la sécurité (registre 9, classeur SwissGAP) 12.1.2 CL Equipement de protection individuelle (EPI) 8.4.17 CL Plan d'urgence 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2		12.2 Formation		
12.2.1	+	Des justificatifs d'instruction et de formation (date, thème, instructeur, participants) doivent exister pour tous les employés, dans leur domaine de responsabilité respectif. Les formations peuvent aussi être réalisées en interne.		Attestations de cours 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2.2	++	Pour tous les collaborateurs qui : - utilisent des produits phytosanitaires, des herbicides, des biocides, des produits chimiques, des produits de désinfection ou d'autres substances dangereuses, - travaillent avec des machines ou des appareils dangereux nécessitant une formation technique spécifique, il est possible de documenter à l'aide d'attestations de participation ou de listes de présence signées qu'ils ont reçu des instructions ou que les programmes de formation exigés ont été effectués. N'est pas N/A	Produits phytosanitaires : formation ou formation continue en horticulture ou en agriculture ou participation au cours professionnel correspondant. S'il n'y a pas de justificatif de cours ou de formation, une expérience pratique de 2 ans est exigée. Exemples d'appareils dangereux : machines avec des parties mobiles, chariots élévateurs, tracteurs. De telles machines doivent être utilisées par une personne formée en conséquence et un examen de cariste est exigé pour les conducteurs de chariots élévateurs.	Selon concept CFST 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.2.3	+	Le personnel applique manifestement les principes de santé et de sécurité. N'est pas N/A	Observation du personnel pour détecter d'éventuels comportements inappropriés.	
12.2.4	+	Il devrait y avoir au moins une personne pour 50 employés avec une formation de premiers secours présente aux champs comme sur les lignes de tri et d'emballage. Cela peut être des personnes qui ont obtenu leur permis de conduire au cours des 5 dernières années ou qui ont suivi un cours de secouriste.	Les personnes disposant d'un permis de conduire fédéral (cours de secouriste) sont considérées comme formées. Questions orales dans l'exploitation.	

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
12.3		12.3 Dangers et premiers secours		
12.3.1	+	Il existe des plans en cas d'accident et d'urgence qui sont toujours accessibles aux collaborateurs, aux visiteurs et aux prestataires de service. Ces plans sont écrits dans les langues les plus courantes chez les collaborateurs et décrivent comment se comporter en cas d'accident ou de situation d'urgence. Si nécessaire, des pictogrammes peuvent être utilisés pour rendre ces instructions plus claires. Les plans en cas d'accident ou d'urgence doivent comporter les points suivants : - adresse ou coordonnées de l'exploitation - personne responsable - liste des numéros de téléphone les plus importants (police, service du feu, médecin, ambulance) Logiquement, ces plans doivent comporter également les informations supplémentaires suivantes : - emplacement(s) des extincteurs, des issues de secours, des interrupteurs d'urgence et principaux (électricité, eau, gaz) - indications sur la manière d'annoncer des accidents (QU'EST-CE qui s'est passé ? OÙ cela s'est-il passé ? QUI/COMBIEN de personnes sont blessées ? QUELLES SORTES de blessures ? QUI annonce l'accident ?).	Les instructions relatives aux plans en cas d'urgence ou d'accident peuvent être données par écrit ou par oral. Seules les instructions de premiers secours doivent être compréhensibles par des pictogrammes ou dans la langue la plus courante. Il faut pouvoir prouver que les collaborateurs ont reçu ces instructions et qu'ils les ont comprises. Numéros de téléphone les plus importants et pictogrammes sur chaque téléphone.	Selon concept CFST Signal d'avertissement / Organisation de la sécurité / Panneau d'information pour les visiteurs (registre 9, classeur SwissGAP) 8.4.17 CL Plan d'urgence 12.6 CL Instruction des collaborateurs
12.3.2	+	Des panneaux permanents et lisibles doivent indiquer les dangers potentiels, au moins à l'entrée de l'entrepôt des produits phytosanitaires et des engrais. D'autres dangers peuvent être : décharges de déchets, réservoirs de carburant, ateliers et surfaces de cultures traitées avec heures où l'accès est à nouveau autorisé, etc. Les panneaux (avertissements) doivent être compréhensibles pour tous les employés. N'est pas N/A.	Contrôle visuel. Les surfaces traitées doivent être munies de panneaux d'avertissement seulement en cas de gazage/nébulisation froide.	Signal d'avertissement / Organisation de la sécurité (registre 9, classeur SwissGAP)
12.3.3	+	Des fiches de sécurité sont disponibles pour les produits nocifs pour la santé (toxiques, très toxiques, corrosifs, etc.) afin de garantir les mesures appropriées.	Les fiches de sécurité peuvent aussi être disponibles électroniquement. Mais il peut être démontré que celles-ci peuvent être trouvées directement en cas de besoin.	
12.3.4	+	Des trousse de premiers secours complètes sont disponibles et accessibles à proximité des places de travail et près des travaux aux champs.	Contrôle visuel : - les voitures et les tracteurs doivent être munis de trousse de premiers secours. - vérifier le contenu des trousse de premiers secours (renouvelé régulièrement, au moins du pansement et du désinfectant doivent être disponibles)	8.4.17 CL Plan d'urgence
12.3.5	+	Les véhicules doivent être sûrs pour la main-d'œuvre. Lorsque l'exploitation met en place un véhicule pour le transport de la main-d'œuvre sur la voie publique, celui-ci doit correspondre aux règlements nationaux.	Les véhicules de l'exploitation sont sûrs selon l'analyse des risques de la CFST. Les véhicules utilisés sur la voie publique sont autorisés pour la circulation routière.	
12.4		12.4 Vêtements et équipements de protection		
12.4.1	++	Les collaborateurs disposent d'équipements de protection complets tels que bottes en caoutchouc, vêtements imperméables, tenues de protection, gants de caoutchouc, masque de protection, etc. (y c. protection respiratoire, auriculaires et oculaires). Ces équipements sont en bon état. Ils correspondent aux exigences des modes d'emploi figurant sur les étiquettes et les notices d'emballage des différents produits phytosanitaires.	Contrôle visuel : disponibilité des équipements de protection nécessaires correspondant aux indications figurant sur l'emballage des produits phytosanitaires utilisés (contrôles par sondage). S'il s'agit d'équipement à usage unique, il ne doit pas être utilisé plusieurs fois.	12.1.2 CL Equipement de protection individuelle (EPI)
12.4.2	++	Les vêtements de protection sont nettoyés après utilisation, séparément des habits personnels (nettoyer les gants avant de les enlever). Les vêtements de protection endommagés et les filtres périmés de protection respiratoire doivent être changés, les équipements à usage unique ne doivent pas être utilisés plusieurs fois. Tous les vêtements et équipements de protection, y c. les filtres de remplacement, etc. doivent être entreposés dans un endroit bien aéré et séparé des produits phytosanitaires. N'est pas N/A.	Questions orales et contrôle visuel : - le rinçage des vêtements de protection à l'eau courante suffit - pas de conservation non protégée dans l'entrepôt des produits phytosanitaires mais la conservation dans une armoire de l'entrepôt est possible.	6.4.2 CL Matières dangereuses
12.5		12.5 Apects sociaux		
12.5.1	++	Un membre de la direction désigné de manière nominative est responsable de la protection sociale du personnel. Voir également le PC 12.1.1.	La personne de la direction responsable de la sécurité au travail et de la protection sociale doit être définie. Pour autant que ce ne soit pas défini autrement, il s'agit du responsable d'exploitation.	Cahier des charges, description du poste, organigramme Indications de l'entreprise Déclaration globale
12.5.2	+	Il existe des enregistrements permettant de prouver que des réunions entre la direction et les collaborateurs ont lieu au moins une fois par année sur les thèmes de la sécurité et de la protection de la santé au poste de travail ainsi que sur d'autres protections sociales et que, selon les possibilités, les demandes des collaborateurs sont prises en considération. Les thèmes peuvent être discutés ouvertement par les collaborateurs sans qu'ils soient pénalisés. L'évaluation du contenu ou des résultats ne sont pas du ressort de l'auditeur.	Les justificatifs possibles peuvent être : - classer les notes ou procès-verbaux de la discussion avec les collaborateurs/séance avec l'équipe. - archiver les informations/flyers etc. aux collaborateurs - compléter le dossier de formation avec d'autres thèmes.	Concept de formation avec "programme annuel" achevé Procès-verbaux de séances d'équipe Notes au dossier justifiant des entretiens avec les collaborateurs 12.6 CL Instruction des collaborateurs

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
12.5.3	++	Au cas où les repas sont pris sur l'exploitation, un réfectoire et un endroit pour entreposer les aliments doivent être disponibles. Les collaborateurs doivent en outre disposer de possibilités de se laver les mains et d'eau potable.	Contrôle visuel.	
12.5.4	++	Les locaux d'habitation et les installations sanitaires correspondent aux conditions normales en Suisse.	Contrôle visuel. N'est pas applicable si aucun collaborateur n'habite sur l'exploitation.	
12.6		12.6 Appareils		
12.6.1	+	Les épandeurs d'engrais, pulvérisateurs de produits phytosanitaires, systèmes d'irrigation et dispositifs de pesage sont en bon état et contrôlés de manière régulière. Les réparations sont enregistrées. L'étalonnage des appareils pour l'application d'engrais et de produits phytosanitaires est effectué tous les 12 mois par le responsable technique lui-même ou par une entreprise spécialisée. Pour toutes les machines entraînées par prise de force ou automotrices utilisées pour les traitements phytosanitaires un test de pulvérisation valable selon les prescriptions des PER peut être présenté. N'est pas N/A	Entretien: D'abord contrôle visuel des machines. En cas d'état optique mauvais, des documents relatifs à leur entretien (requis seulement pour les réparations) sont disponibles sur demande. Pour les appareils d'application de produits phytosanitaires les enregistrements sont requis seulement si l'entretien/la réparation a un impact sur le résultat d'application (p. ex. changer les buses). Etalonnage : Sur la base d'une seule application, vérifier si la quantité réelle appliquée correspond à la quantité à appliquer visée. Le calibrage interne de tous les appareils d'application (y c. application avec la boille à dos) doit être effectué chaque année et être documenté. Un test de pulvérisation valable est disponible pour les machines automotrices ou entraînées par la prise de force.	Documentation de maintenance / Factures des fournisseurs 12.6.1.a FO Journal de maintenance des appareils 12.6.1.b FO Etalonnage des machines/appareils d'applications (engrais & protection phytosanitaire) Confirmation "Test pour pulvérisateurs"
12.6.2	+	Les appareils de pulvérisation des produits phytosanitaires, les gobelets de mesure, les pulvérisateurs dorsaux, etc. sont entreposés sûrement de telle manière qu'une contamination des produits et des matériaux pouvant entrer en contact avec les produits (p.ex. matériel d'emballage) est évitée.	Contrôle visuel	
13		13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA NATURE		
13.1		13.1 Influence de la production sur l'environnement et la diversité des espèces		
13.1.1	+	Un concept régional de développement du paysage agricole (CDPA) est présent et l'exploitation y est intégrée ou elle est située dans une zone horticole spéciale. Au cas où le concept de développement du paysage manque, le producteur doit présenter un plan d'action taillé sur mesure pour son exploitation qui vise à maintenir les espaces de vie et à améliorer la diversité des espèces. Ce plan d'action inclut la conservation d'éléments du paysage, l'approvisionnement en eau et les répercussions sur les autres utilisateurs, etc.	Pas applicable s'il n'y a pas de surfaces en plein air ou seulement celles où sont posées les cultures en pots. Prouver que l'exploitation est intégrée à un CDPA ou est située dans une zone horticole spéciale.	Concept CDPA
13.2		13.2 Valorisation écologique des sites improductifs		
13.2.1	+/-	Les sites improductifs (par ex. zones humides, zones boisées, sols pauvres en substances nutritives) sont transformés en surfaces proches de la nature.	Applicable seulement pour les surfaces en plein air. Rempli si le CDPA est appliqué ou si l'exploitation est située dans une zone horticole spéciale ou si des sites improductifs sont exclus d'une autre manière de la surface productive.	
13.3		13.3 Utilisation efficace de l'énergie		
13.3.1	+	Il existe un plan de mesures pour l'énergie permettant de connaître la quantité d'énergie utilisée et les stratégies de réduction de la consommation.	Seulement applicable pour les exploitations avec serres : une utilisation du "modèle d'énergie", resp. du groupe de benchmarking peut être prouvée (p.ex. contrat, certificat, comptes annuel).	Contrat de coopération AEnEC (Agence de l'énergie pour l'économie)
14		14. RÉCLAMATIONS		
14.1	++	L'exploitation dispose d'un formulaire de réclamations qui transcrit les réclamations internes et externes se rapportant aux produits élaborés selon ces directives. La manière de réagir aux réclamations des clients doit être documentée, de même que la manière dont les défauts contestés ont été corrigés. N'est pas N/A	S'il n'y a pas de réclamations, le formulaire vide selon la documentation d'application ou un formulaire propre à l'exploitation suffit.	14.1 FO Réclamation
14.2	++	Il existe une procédure écrite qui stipule que tous les produits non-conformes doivent être clairement identifiés et correctement isolés. Ces produits doivent être manipulés et/ou éliminés en fonction de la nature du problème et/ou des exigences spécifiques du client.	Comme procédure on suit les lignes directrices (RL) selon la documentation d'application ou un document équivalent. Les personnes responsables doivent être clairement définies dans ce document. Si une telle situation se présente, alors les mesures définies dans ce document doivent être suivies en fonction de la situation.	14.2 RL procédure pour les produits non-conformes

Nr.	Niveau	Exigences SwissGAP Horticulture	Intérpretation	Documentation d'application
15		15. Marquage et utilisation du logo		
15.1	++	Les produits certifiés sont déclarés sur les documents de livraison (bulletins de livraison/factures). En outre, les documents de livraison contiennent le numéro GGN de l'exploitation. N/A est possible quand, au moyen de contrat ou de convention avec les clients SwissGAP, il peut être prouvé que le numéro GGN et/ou la déclaration sur les documents de livraison n'est pas indispensable.	La déclaration avec SwissGAP et le numéro GGN s'effectue sur tous les documents concernant la vente. Si le producteur n'émet pas de bulletin de livraison ou de facture propre pour ses clients SwissGAP, cela vaut en substance à une convention, et donc que le numéro GGN et/ou la déclaration ne sont pas nécessaires sur les documents de livraison. La déclaration peut être faite avec l'ajout de "SwissGAP" ou "SGAP" à côté des articles individuels ou avec une déclaration globale. Pour les exploitations avec une certification Suisse Garantie, la déclaration "Suisse Garantie" ou "SGA" est suffisante (tous les produits horticoles avec une marque de garantie Suisse Garantie sont aussi conforme pour SwissGAP). Le numéro GGN comporte 13 chiffres et il peut être tiré du certificat Swissgap ou du rapport d'audit de l'organe de certification.	Règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP
15.2	++	L'exploitation utilise "SwissGAP" (logo, la marque nominale et l'abréviation) et le numéro GGN selon le règlement du logo SwissGAP: Le logo et la marque nominale ne doivent pas apparaître sur le produit/ l'emballage de l'utilisateur. Seulement l'abréviation SGAP (en lien avec le le numéro SGAP, p.ex. SGAP 12345) comme le numéro GGN peuvent être utilisés sur le produit/ l'emballage d'utilisateur. Une utilisation du logo et de la marque nominale par le détenteur du certificat est autorisée pour les communications commerciales (Business-to-Business).	Remarque : selon le règlement du logo de SwissGAP, une marchandise SwissGAP peut être marquée avec Suisse Garantie. Dans ce cas, un double marquage n'est pas nécessaire.	Règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP
16		16. SEPARATION DES PRODUITS ET FLUX DE MARCHANDISES		
		Ce chapitre est applicable si: - l'exploitation a déclaré "Propriété parallèle" dans les données de l'exploitation - les mêmes produits (certifiés ou non certifiés), que ceux pour lesquels l'exploitation est certifiée, sont achetés par d'autres exploitations.		
16.1	++	Il existe des enregistrements permettant de retracer le produit cultivé d'après les directives de GlobalGAP ou de SwissGAP jusqu'à l'exploitation où il a été cultivé ou jusqu'à la dernière exploitation certifiée et jusqu'au premier client. N'est pas N/A	Ce point est applicable pour toutes les exploitations. Les mouvements de marchandises (fournisseur, acheteur, article, date, quantité) sont enregistrés. Les livraisons directes aux consommateurs ou aux magasins de détail locaux peuvent être saisies de manière globale. Toutes les surfaces de culture de toutes les cultures enregistrées pour SwissGAP doivent être enregistrées (actuellement pas exigé pour chaque culture différente).	Bordereaux de livraison 3.1.2. Plan d'ensemble de l'exploitation 3.1.1. Cultures et surfaces cultivées 16.1 FO Liste des fournisseurs
16.2	++	A tout moment et pour tous les produits de l'exploitation on peut voir clairement s'il s'agit de marchandise SwissGAP ou non. La séparation de la marchandise SwissGAP d'avec les autres est garantie.	La qualité des produits (SwissGAP oui/non) peut être identifiée à chaque étape du processus de production. Ceci peut avoir lieu au moyen d'une identification/d'un marquage physique ou de processus clairs de séparation de la marchandise avec les éventuels enregistrements.	
16.3	++	Il y a un processus clair pour vérifier la sortie des marchandises (déclaration correcte des produits certifiés).	Un contrôle à la sortie des marchandises garantit que les produits certifiés SwissGAP sont correctement déclarés. Ce peut être une procédure écrite, une explication orale sur la manière de faire ou un résultat documenté de la vérification.	
16.4	++	Les produits achetés ne peuvent être commercialisés sous SwissGAP que s'ils proviennent d'un fournisseur certifié et que la marchandise est déclarée SwissGAP sur les documents d'entrée (bulletin de livraison/facture du fournisseur).	Remarque : selon le règlement du logo de SwissGAP, une marchandise SwissGAP peut être marquée avec Suisse Garantie. Dans ce cas, un double marquage n'est pas nécessaire.	Règlement pour l'utilisation du logo SwissGAP
16.5	++	La comparaison des quantités produites et achetées avec les quantités vendues montre qu'il n'y a pas eu plus de marchandise vendue sous SwissGAP que les quantités produites sur l'exploitation, resp. achetées. En fonction du produit, les quantités stockées (inventaire) et les pertes (déchets lors du tri, déchets dus à la perte de qualité, coefficient de transformation) sont prises en compte lors du calcul.	L'inspecteur estime si : - la quantité vendue correspond à un rendement réaliste des surfaces de production et des achats - les quantités de produits SwissGAP achetées et vendues peuvent être justifiées - la comparaison des quantités en fonction du produit joue aussi en tenant compte des déchets/pertes.	